

Rosp Pj Pi

197-2

PROJET
D'ASSURANCES RÉCIPROQUES
POUR LES MAISONS,
CONTRE L'INCENDIE.

PAR Pierre-Bernard BARRAU, Directeur de la
Société d'assurances établie à Toulouse, pour
les Récoltes contre la Grêle, membre de la
Société libre des Sciences, Lettres et Arts de
Paris.



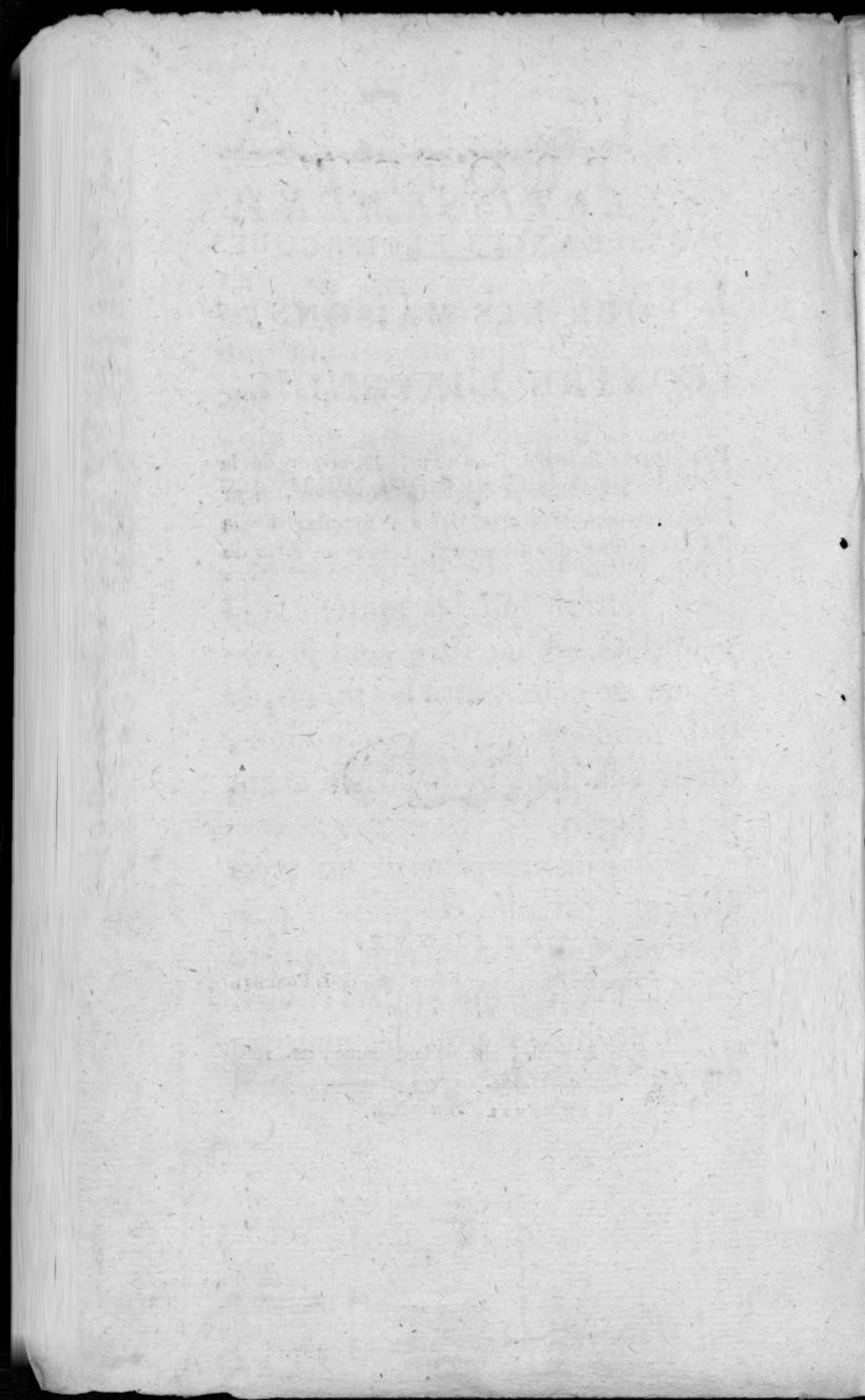
A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de BENICHET frères, rue de la Pomme,
3e. Section, No. 142.

Se trouve chez l'Auteur, rue de la Pomme, no. 105.

GERMINAL AN XL.





AVERTISSEMENT.

LE sujet sur lequel je me suis exercé est le plus intéressant que l'on puisse traiter. Qui ne sait qu'en politique comme en morale le plus fort lien qui unisse les hommes entr'eux , le mobile le plus puissant de leurs actions , c'est l'attrait qui les attache à la propriété. A ce titre seul je réclame de ceux entre les mains de qui tombera cette production , qu'ils veuillent bien la lire avant de la juger.

Ils n'y trouveront ni un style élégant , ni une éloquence persuasive , tout son mérite consiste dans la matière qui en fait l'objet.

En proposant pour les maisons un établissement qui , quoiqu'il

iv **AVERTISSEMENT.**

doive être distinct et séparé de celui déjà existant à l'égard des récoltes , aura néanmoins tant d'analogie avec lui , je me suis attaché à développer de plus fort mon système des assurances réciproques. Les détails dans lesquels cela m'a entraîné paraîtront inutiles à ceux qui connaissent mon précédent projet , mais ils sont en bien petit nombre , et c'est là mon excuse.

Il me restait d'ailleurs plusieurs questions à résoudre , des objections à détruire , des inquiétudes à faire évanouir , sur-tout je tenais à faire revenir certaines personnes de l'opinion défavorable qu'elles avaient conçue de mon plan :

L'occasion s'en est offerte , pourquoi l'aurais-je laissée échapper ?

P R O J E T

D'ASSURANCES RÉCIPROQUES

POUR LES MAISONS,

CONTRE L'INCENDIE.

*Un mal dont les effets sont répartis sur
plusieurs individus , perd en intensité ce
qu'il gagne en étendue *.*

IL y a deux ans que je présentai aux propriétaires de fonds ruraux de Toulouse et des environs , un projet d'association tendant

* Ce principe est d'une vérité incontestable et d'une application commune , même journalière.

Quelque importante que soit une perte , ne devient-elle pas moins sensible à mesure qu'en se divisant elle frappe sur un plus grand nombre d'intéressés ? Ceci me rappelle un fait que je vais rapporter :

Un jour me trouvant avec un des commissaires de la Société contre la Grêle , nous fûmes abordés par un riche particulier de la ville. « Vous vous donnez bien de la peine , s'écria-t-il , pour assurer les récoltes ; j'en ai trouvé le moyen , et certes

à assurer une indemnité à ceux d'entre eux dont les récoltes auraient été ravagées par la grêle.

On parut d'abord douter de la possibilité d'un pareil établissement , et l'on ne se donna pas la peine de lire mon ouvrage ; quelques personnes même me jugeant sur le titre que j'avais pris , en parlèrent comme

le mien vaut bien celui que vous avez imaginé. » Nous le prions de s'expliquer. « Je vais acheter , dit-il , une tirelire , et devenu moi-même mon assureur , mon caissier , mon directeur , j'y déposerai tous les ans la prime que vous demandez ; quand la grêle sera tombée chez moi , sans avoir besoin de recourir à vos experts , et sans redouter les concurrens , je romprai tout bonnement la tirelire , et j'y trouverai mon indemnité. »

Vous espérez donc , lui répliquai-je , que les orages vous respecteront jusqu'à ce que votre petit coffre fort sera rempli : Prenez-y garde , le mal que vous redoutez arrivera peut-être avant que vous ayez préparé le remède sur lequel vous fondez votre espoir..... Là-dessus il nous quitta. Peu de jours après la grêle ravagea ses vignes , et lui enleva plus de 50 barriques de vin qu'il aurait recueillies. S'il eût cassé la tirelire après cet accident , qu'y aurait-il trouvé ? Sa première et unique prime , ou la 33.^e portion de la valeur de sa récolte perdue , et rien de plus. Quelle indemnité !

d'une conception chimérique , et peu s'en fallut qu'elles ne me traitassent de visionnaire (1).

Cependant fort de l'approbation du Préfet de la Haute-Garonne , de celle du Ministre de l'intérieur , soutenu par le zèle et les encouragemens d'un petit nombre de propriétaires qui ne partageant pas l'opinion commune , convaincu que l'on peut éprouver des difficultés , même lorsqu'on ne cherche qu'à faire le bien , je me roidis contre tous les obstacles que je rencontrai , et la société fut organisée.

Le succès éclatant dont elle a été couronnée dès cette première année a fait évanouir tous les doutes ; en théorie comme en pratique , il n'est aucun de ceux qui la connaissent qui hésitent à convenir de ses avantages (2).

Heureux d'avoir vu l'expérience venir à l'appui de mes plans en faveur des propriétés rurales , je veux tenter de les étendre jusqu'à d'autres possessions non moins intéressantes , et qui composent la fortune et les moyens d'existence de la majeure partie de la population des grandes cités.

Je propose aujourd'hui une société d'assu-

rances réciproques pour les maisons contre l'incendie (3).

Les principes d'une association de cette nature ont été développés dans mon ouvrage sur les récoltes ; je m'attacherai seulement ici à démontrer la facilité avec laquelle ces principes et mon système lui-même peuvent s'appliquer aux maisons contre l'élément qui menace à tout instant de les réduire en cendres.

Je soumets ces idées à mes Concitoyens ; s'ils adoptent les bases de mon plan , le bien qu'ils en retireront sera la récompense la plus précieuse que j'aie ambitionné. Animé dès long-temps du désir d'être utile à mon pays , j'aurai vu de nouveau mon attente remplie , et je pourrai , encore une fois , m'applaudir de mes efforts (4).

Avant d'entrer en matière , j'hasarderai quelques réflexions sur la nature des propriétés en maisons , lesquelles je comparerai aux biens ruraux ; il en résultera un parallèle qui répandra plus de clarté dans mes raisonnemens ultérieurs.

Je ferai aussi une exposition simple et rapide de l'organisation de l'établissement

contre la grêle , et cela nous conduira naturellement à l'application.

Les bâtimens sont continuellement exposés à l'incendie , et la crainte est la compagne inséparable de ceux qui les possèdent (5).

Sans parler de la malveillance , l'impéritie , l'insouciance , la négligence des locataires , des domestiques , des maîtres eux-mêmes , peuvent incessamment donner lieu aux accidens qui amènent leur destruction. Quelque exactitude , quelque vigilance qu'emploie la police , son activité se borne à porter des secours sans pouvoir prévenir ni empêcher ces événemens désastreux.

Les campagnes sont souvent dévastées par la grêle ; mais ni l'imprévoyance , ni la méchanceté n'en sauraient occasionner ou déterminer la chute. L'agriculteur dont le champ est ravagé ne perd que le produit d'une année , il conserve sa terre avec l'espoir et la ressource d'une récolte prochaine.

Le propriétaire d'une maison , au-contraindre , si le feu vient à la consumer , voit s'évanouir dans les flammes et ses capitaux et ses revenus ; tout périt , il ne lui reste que la désolation , la misère et le souvenir déchirant de son ancienne pros-

périté , quelquefois même , des malheurs plus graves , plus irréparables , mettent le comble au désastre. Combien de pères de famille qui , pour arrêter les progrès de l'incendie , sont tombés victimes de leurs efforts , et qui , bien loin d'empêcher leur ruine totale et celle de leurs enfans , ont enlevé en succombant , aux objets de leur affection , leur dernière espérance (6) ! Ce tableau effrayant n'est que trop fidèle et trop souvent répété. Sans recourir aux autres villes de la France et de l'Europe dont les calamités ont retenti naguères dans les feuilles publiques , Toulouse n'éprouve-t-il pas presque chaque année , quelque cruelle catastrophe ?

Tout récemment encore , les décombres amoncelés dans le quartier de Pouzonville , déposent en faveur de ce que j'avance.

Je ne dirai qu'un mot avant de quitter ces tristes détails ; que mon plan soit adopté , et l'on ne verra plus des familles ruinées réduites à des quêtes pour parvenir à la reconstruction de leur manoir. Ces moyens , qu'une détresse absolue peut seule autoriser , n'en sont pas moins pénibles et humilians ; ceux qui sont contraints à les mettre

en pratique , souffrent de cette rude nécessité , et pour l'ordinaire n'en retirent que très-imparfaitement les fruits qu'ils s'en étaient promis.

Les agriculteurs , au moyen de primes calculées à raison de trois pour cent sur l'évaluation qu'ils assignent eux-mêmes à leurs récoltes pendantes, forment une masse commune d'où sont prises les indemnités acquises à ceux d'entr'eux qui ont été atteints par la grêle (7). Ils ont une commission , un trésorier , un directeur et des experts , deux comptabilités et deux caisses ; celle des grains et celle des vins , à raison des différences qui distinguent ces deux espèces de denrées.

Les chances que la société peut avoir à courir sont au nombre de trois.

La première et la plus heureuse , est celle où , aucun des actionnaires n'ayant été grêlé , les primes leur sont remboursées en entier. C'est ce qui est arrivé cette année à l'égard des grains.

La seconde , celle où les fonds de la masse ont été plus que suffisans pour payer le montant des indemnités acquises , et où le résidu de caisse est rendu après ledit

payement fait aux intéressés , et ce au marc le franc. Cette règle a été suivie dernièrement pour ce qui concernait la caisse des vins , comme je l'ai déjà rapporté à la première note (8).

La troisième aura lieu , lorsque le montant des pertes excédera le produit total des primes ; alors , ce produit sera employé au payement des dédommagemens , d'après une répartition et distribution aussi au marc le franc entre ceux qui auront éprouvé ces pertes , sans aucune autre sorte de solidarité de la part des autres associés respectés par le météore (9).

Il est un quatrième cas qui ne se présentera jamais , mais qu'il est permis de prévoir parce qu'il se trouve dans l'ordre des choses possibles : C'est celui où tous les actionnaires , quoiqu'ils soient répandus sur une surface de seize lieues de diamètre , viendraient à être grélés la même année (10). Dans cette circonstance , quelque improbable qu'elle soit , les associés ne seraient pas plus malheureux que les autres propriétaires qui n'auraient pas fait partie de l'association.

En effet , les expertises étant inutiles par

cette raison que le ravage serait général , et les indemnités devant être distribuées au marc le franc , chacun des intéressés retirerait sa prime telle qu'il l'avait déposée (11).

Les dommages étant appréciés en raison comparative et non par la quantité numérique des setiers de grains ou des barriques de vin perdues , il n'y aura jamais porte ouverte à l'arbitraire pour les experts , ni matière à discussion entre les intéressés (12).

On juge au premier examen , de la simplicité de ce système , de la facilité de son exécution et de l'infailibilité de ses succès ; ils seront pour les maisons ce qu'ils ont été à l'égard des récoltes (13).

Venons à l'application ; elle est aisée , il ne s'agira que de quelques modifications qu'indique la nature des propriétés qui en sont l'objet.

La commune de Toulouse est divisée en quatorze sections (14).

Les 1^{re}., 2^{me}., 3^{me}. et 4^{me}. sont entièrement dans l'intérieur ; elles comprennent ensemble 2629 maisons , dont la valeur locative est de 1,000,000 francs.

Les 5^{me}. et 6^{me}. sont partie en faubourgs et partie en dehors des faubourgs. Le

nombre des maisons est de 1500 , d'une valeur locative de 400,000 francs.

Les 7^{me}. et 8^{me}., partie en ville et partie au dehors , contiennent ensemble 1200 maisons , leur valeur locative est de 400,000 fr.

Les 9^{me}. et 10^{me}., toutes hors des murs , se composent de 300 maisons , valeur locative 10,000 francs.

La 11^e. embrasse le faubourg St. Etienne et s'étend au-dehors. Maisons, 550 , valeur locative , 100,000 francs.

Les 12^e., 13^e. et 14^e. sont répandues dans les campagnes , les maisons qui s'y trouvent sont au nombre 350 , leur valeur locative de 10,000 francs.

RÉCAPITULATION.

6000 Maisons dans l'intérieur ou en faubourgs , dont la valeur locative est de	1,895,000 fr.
529 Maisons hors les murs , dont la valeur locative est de	25,000

6529 Maisons.-Valeur locative, 1,920,000 fr.

Si à cette somme de 1,920,000 fr. on ajoute un quart en sus réservé pour les répara-

tions d'entretien , on aura 2,400,000 fr. , ce qui produit , d'après les contributions actuelles , environ 48,000,000 fr. , pour valeur réelle et intrinsèque des bâtimens de la cité , de ceux des faubourgs et des châteaux , maisons de campagne , ou fermes qui sont dans la banlieue.

Après avoir ainsi donné l'évaluation la plus approximative des propriétés dont il est question , je passe à l'état des pertes que la ville a essuyées depuis environ 15 ans.

Selon les renseignemens que je me suis procurés , 13 maisons ont été incendiées dans cet espace de temps. La valeur des dommages plus ou moins grands dans les unes ou les autres , s'est portée à plus de 100,000 fr.

Il semble au premier coup d'œil que cette somme soit bien modique eu égard aux 48,000,000 fr. à quoi s'élèvent tous les édifices de la ville , puisque le terme moyen de la perte pour chacune des 15 années ne revient qu'à 6666 fr. 67 c. Mais c'est bien autrement qu'il faut en juger pour éviter de s'endormir dans une sécurité funeste ; car dans cette période qui a servi de base à mes rapprochemens , 3 et 4 années se sont quel-

quefois écoulées sans aucun incendie , et une seule nuit a suffi à une autre époque pour la ruine de plusieurs habitans. Que dirai-je de plus , si l'on a vu des villes entières périr par les effets d'une étincelle , comment assigner le terme où doit s'arrêter un embrasement et en calculer les conséquences !

C'est pourquoi , quoique j'aie cru qu'il était à propos d'entrer dans les détails qu'on vient de lire , je m'empresse de prévenir mes lecteurs qu'il serait de la dernière imprudence de les prendre pour gouverne dans l'organisation de la société. La masse qui se composerait d'après les inductions qui paraissent en dériver serait de si peu d'importance , qu'il est impossible qu'elle répondit à l'attente des intéressés , et l'association alors ne serait qu'un établissement illusoire , sans but comme sans effet.

Bien loin donc de me renfermer dans ce cercle trop rétréci ; voici comme je raisonne :

La valeur réelle des 6529 maisons est de 48,000,000 fr. ; je divise ce capital en actions de 3000 fr. , et j'ai en résultat 16,000 actions.

Que chacune de ces actions soit assujettie

jettie à une prime annuelle de 3 fr. , il se formera dès la première année un fonds de 48,000 fr. ; la masse alors présentera réellement une garantie complète , et sera en état de fournir les indemnités aux associés qui les auront acquises.

Tels seraient les résultats , si tous les propriétaires s'empressaient d'entrer dans l'association , et j'avoue que c'est le plus haut point de perfection et de consistance auquel elle puisse arriver.

Mais les hommes sont en général si imprévoyans, si insoucians, même si soupçonneux (15), ils envisagent avec tant d'indifférence des maux éloignés et incertains, que tout en traçant mon plan pour la totalité des bâtimens de cette grande ville , je dois me préparer à ne le voir adopter , du-moins pour quelque temps , que par une portion peut-être la plus petite de ceux qui les possèdent ; n'importe , les choses se trouvent ici dans des rapports respectifs , les chances à courir seront en raison du nombre des intéressés. Si mon système est bon pour 7000 actionnaires , il ne peut manquer de l'être pour 1000 , 2000 , 3000 , etc. plus il y aura de maisons assurées , plus il y en aura

d'incendiées dans cette classe , et moins elles seront nombreuses , moins , selon toutes les probabilités , la caisse aura de dédommagemens à payer (16).

Quand j'ai parlé de la valeur locative des maisons pour atteindre à la connaissance de leur valeur réelle , j'ai entendu que c'était de ce calcul qu'il faudrait partir pour asseoir l'évaluation de l'objet qui devrait être assuré. En se conformant à cette règle , la société évitera les embarras des expertises et les estimations arbitraires.

Celui qui se présentera pour être admis , rapportera la quittance de ses contributions. Le montant de sa quote avec le quart en sus réservé pour les réparations , donnera la mesure de la somme pour laquelle sa propriété sera comprise dans l'assurance.

<i>Par exemple.</i> Une maison paye de contributions.	200 fr.
J'ajoute pour les réparations. . .	50
Total.	250 fr.

Cette somme prise 5 fois , produit un revenu brut de 1250 fr. , lesquels multipliés par 20 , donnent 25,000 fr. de valeur réelle.

Les actions étant fixées à 3000 fr. , qu'une

maison soit imposée pour 3000 fr. de valeur réelle ou au-dessous , on ne payera pas moins de 3 fr. de prime (17).

Au-dessus de 3000 fr. , la prime sera comptée d'après une échelle proportionnelle à raison de 1 fr. par 1000 fr. Dans tous les cas , le dédommagement à la suite de l'incendie ne sera basé que sur la quote susdite des contributions , ou sur la valeur réelle , calculée , comme nous l'avons déjà dit , sur la valeur locative (18).

On m'objectera , peut-être , qu'un établissement tel que celui-ci , offrant à un associé la certitude de recouvrer le prix de sa propriété lorsqu'elle aura péri par le feu , deviendra plus inattentif et se relâchera dans les soins de l'en préserver.

Cette remarque , quoiqu'assez invraisemblable , n'est pas tout-à-fait sans fondement , et je me fais un devoir d'y répondre de suite. Il sera établi en principe , que quelque grave que soit le dommage survenu , arrivât-il à la perte totale de l'édifice , l'indemnité ne pourra être payée que dans la proportion de 5 à 6 de la valeur de l'objet assuré ; ensorte qu'une maison comprise dans l'assurance comme représentant un

capital de 6000 fr. étant ruinée de fond en comble , celui à qui elle appartenait ne recevra jamais de la société plus de 5000 fr. (19).

Dans tous les autres cas , l'indemnité ne sera sujette à aucune retenue , mais absolument relative à l'importance des dégradations.

Afin que la société puisse être éclairée sur les prétentions de ceux de ses membres qui réclameront l'indemnité , elle aura ses experts qui estimeront le dommage , et leur avis sera suivi sans appel ni recours (20) : les fraix de l'expertise sont à sa charge ; elle ne s'immisce en rien dans les détails des réparations ou de la reconstruction ; l'actionnaire reçoit , en argent comptant , le montant de l'indemnité qui lui est due , sauf à lui à l'employer comme bon lui semble (21).

Dans les assurances contre la grêle , la durée du pacte d'association a été fixée à un an : on a cru inutile de l'étendre plus loin , parce que les orages n'ont qu'une saison , et qu'avec elle finissent les appréhensions des agriculteurs. Les incendies au-contraire sont de tous les temps et de

toutes les saisons ; l'été comme l'hiver on a besoin de feu , sinon pour se garantir du froid , du-moins pour le service de la famille. Le feu du ciel aussi pendant les mois brûlans , par ses terribles effets auxquels l'homme a cherché en vain à s'opposer , opère la destruction des édifices le plus solidement construits (22). Je pense donc qu'il sera nécessaire de porter à 5 ans le terme de l'association dont s'agit , et l'on suivra au bout de cette période , le mode pratiqué à la fin de chaque année à l'égard des récoltes ; c'est-à-dire que les fonds qui resteront dans la masse , seront rendus aux actionnaires au marc le franc des primes qu'ils y avaient déposées (23).

Je suis d'avis d'assigner un terme à l'association , à cause que si , par un bonheur inattendu , aucune des maisons assurées n'éprouvait de dommage pendant un espace de temps illimité , les fonds de la caisse grossissant annuellement par les primes successives , la masse deviendrait si considérable , que sa garde et son emploi seraient une charge embarrassante (24).

Cela posé , le directeur , durant le cours de ces 5 années , recevrait indistinctement ,

à bureau ouvert , toutes les déclarations d'assurances (25) , et chaque associé concourrait aux chances à compter du jour de son admission. A l'expiration de chaque année, l'on arrêterait la comptabilité , et il serait ouvert un compte nouveau.

De cette manière, un associé dont l'entrée daterait de la création , participerait aux avantages de l'établissement pour toutes les années qui se seraient écoulées depuis. Ceux qui ne compteraient dans la société que de la 2^e. ou 3^e. année , formeraient des classes progressives , et leurs droits à l'indemnité seraient en raison du nombre des primes périodiques qu'ils auraient consignées jusqu'à l'instant où la nécessité les obligerait de recourir à la caisse.

Je m'explique ; dès la première année , les intéressés étaient au nombre de 1000 ; la seconde, indépendamment des premiers , 1000 ont été encore admis , et enfin à la troisième, les nouveaux venus avec les anciens , forment un total de 3000 associés.

Les uns ont déposé trois fois leurs primes , les autres deux fois , et les derniers une fois seulement.

Pendant cette 3^e. année , l'incendie

exerçant ses ravages chez un associé de chacune de ces trois classes , quelle sera la manière de procéder envers eux ?

La masse entière , telle qu'elle se compose , doit à celui de la 1^{re}. classe l'indemnité relative à sa perte.

L'actionnaire de la 2^e. année , a droit sur les fonds de deux années ; et celui nouvellement reçu n'ayant encore payé qu'une prime , ne peut prendre son dédommagement que dans la portion de la masse à la formation de laquelle il a contribué.

On voit combien la position du premier est favorable , puisque d'après les conventions déjà stipulées , les indemnités acquises ne peuvent être complètement payées , qu'autant que le montant total des pertes n'excédera pas le contenu en caisse , et que dans l'hypothèse contraire , le montant de la masse doit être distribué au marc le franc , selon les droits respectifs de chacun des incendiés.

Je ne saurais dissimuler que cette marche ne soit compliquée et sujette à de grands détails dans son exécution ; mais n'est-il pas de la justice de rendre à chacun ce qui lui appartient , et de proportionner ses préten-

tions aux soins qu'il s'est donnés et aux déboursés qu'il a faits pour se les assurer?

Voici un autre moyen plus simple et qui prévient les inconvéniens de cette première méthode :

Au lieu que les primes ne sont que de 3 fr. par action de 3000 fr., il faudrait les fixer à 15 fr., lesquels seraient payés par 5^{es}. pendant le cours des 5 années que doit durer l'association.

L'actionnaire qui se ferait recevoir à la 2^e. année, consignerait les 2 cinquièmes de la prime ou 6 fr., celui de la 3^e. année consignerait les 3 cinquièmes ou 9 fr., et ainsi de suite jusqu'à la dernière année.

Alors, en admettant que les premières années se soient écoulées sans événement funeste, et que les fonds de la masse soient conséquemment restés intacts, tous les actionnaires ayant concouru à sa formation dans une égale proportion, si l'incendie a lieu chez l'un ou plusieurs d'entr'eux à la 4^e. ou 5^e. année, les dédommagemens leur seront payés en raison exacte avec leurs pertes, sans égard à la date de l'agrégation.

Cependant, comme les désastres que nous appréhendons peuvent arriver avant la fin

de la 2^e. ou 3^e. année , il n'est pas indifférent de prévoir cet incident , et d'établir une règle telle , que les charges soient toujours les mêmes pour les intéressés ; aussi je voudrais qu'il fût décidé ce qui suit :

Après l'année révolue , le résidu des primes antérieurement payées , sera calculé selon que la masse aura éprouvé de réduction par le plus ou moins de dédommagemens auxquels elle aura fourni dans les intervalles qui se seront écoulés ; de sorte que le décompte de chaque fin d'année susdite ayant fixé le contingent dudit résidu des primes primitives , les actionnaires survenans ne seront tenus dans le payement du droit des actions correspondantes , qu'en raison comparative avec ce qui restera à la masse des primes partielles des associés qui les avaient devancés dans la compagnie.

Par exemple. Pierre est dans la société depuis 3 ans ; n'ayant qu'une action , il a versé dans la caisse en primes successives 9 fr. Durant les 3 années , il a été employé sur cette somme 3 fr. en payement d'indemnités acquises à ses confrères incendiés ; son contingent dans le résidu de masse , est conséquemment de 6 fr.

Jean qui entre dans l'association à la 4^e. année, pour se mettre au pair avec lui, consignera d'abord pour chacune des actions dont se forme sa souscription 6 fr., correspondans audit résidu de masse qui compète ledit Pierre, et il payera ensuite la prime selon l'usage général.

Je me suis arrêté long-temps sur cet article, d'abord parce qu'il porte sur une des bases fondamentales de l'établissement ; en second lieu, parce que j'aime mieux être accusé de prolixité que de m'exposer à ne pas me faire comprendre. J'appelle le jugement des personnes éclairées qui me liront sur les modes différens que j'ai indiqués, soit pour la préséance à donner à l'un des deux, soit pour en substituer un meilleur, et je suis très-éloigné de prétendre à ce que mon opinion fasse loi.

Je reviens à mon sujet. Les maisons assurées changeront de maître comme celles qui ne le seront pas, ou par le fait des ventes, ou par la mort du possesseur. Dans cette hypothèse, celui qui remplacera l'actionnaire dans la propriété et possession de l'objet assuré, le représentera aussi dans son action ; les droits du prédécesseur passent

tout naturellement sur la tête de celui qui lui succède, sans qu'il soit obligé à aucune autre formalité qu'à celles exigées de tous les associés indistinctement, sauf au vendeur, dans le cas de vente volontaire ou forcée, à se prévaloir envers l'acquéreur des avantages provenans de l'assurance.

Si un associé, par des raisons que je ne puis prévoir, cesse de payer sa prime, ou s'il laisse passer les délais accordés pour cela, il cesse par ce seul fait de faire partie de la société, et les primes antérieures qu'il avait déposées, deviennent la propriété des autres associés.

Pour l'exécution de cette mesure, il sera fixé une époque à laquelle finira l'année *sociétaire*. Tout actionnaire, fût-il de la création, s'il néglige de renouveler son action pour telle année que ce soit avant le jour fatal, est déchu de ses droits antérieurement acquis, et assujetti, pour rentrer dans la société, aux règles établies à l'égard de ceux qui se présentent pour la première fois. Il s'agira donc de déterminer le jour où les déclarations d'assurances cesseront d'être reçues pour la 1^{re}. année; la 2^e. datera du lendemain de ce jour préfix,

et ainsi de suite , de période en période , jusqu'à la 5^e. année (26).

Afin de donner à l'établissement une forme régulière , et pour en diriger la marche et les mouvemens , la société aura une commission permanente (27) , composée d'un président , d'un vice-président , d'un trésorier , d'un nombre de commissaires et d'un directeur. Les fonctions et attributions de ces divers officiers seront les mêmes ici que celles qui leur sont assignées dans la société contre la grêle (28).

Il y aura dans le cours de chaque année , quatre assemblées générales des associés à des époques fixes , de trois en trois mois.

La commission rendra , lors des trois réunions premières , un compte particulier de ce qui se sera passé dans les intervalles qui auront précédé , et le compte général de l'année entière , sera présenté à la fin de ladite année (29).

Si l'assemblée générale , après l'année révolue , est indispensable , il n'est pas moins nécessaire que les associés se réunissent au bout des trois mois. En effet , comme nous l'avons remarqué , l'incendie est de toutes les saisons ; l'état de gêne dans lequel tombe

celui qui en a été la victime , et les réparations dont sa propriété est susceptible pouvant être urgentes , il serait injuste que le dédommagement auquel il a droit de prétendre fût long-temps attendu , car alors il perdrait une partie de son prix ; c'est quand la plaie est encore saignante qu'il faut y appliquer l'appareil.

Ainsi , le devoir de la commission sera de faire constater , sans délai , l'étendue et l'importance des dommages survenus ; sur son rapport , les indemnités seront payées d'après la décision et l'ordre de l'assemblée générale qui suivra immédiatement l'incendie (30).

Je m'arrête ici de peur de mériter le reproche d'être trop long et d'ennuyer mes lecteurs (31). Si dans l'économie de mon plan j'ai omis quelques circonstances essentielles , je m'en rapporte à leur sagacité pour les découvrir , et à leur sagesse pour y suppléer. Je le répète , faire un appel à mes Concitoyens et attirer leur attention sur leurs intérêts les plus chers , sans prétendre tracer un règlement à suivre , voilà quel a été mon but.

En travaillant aujourd'hui pour les pro-

priétaires de maisons , je ne demande autre chose , si ce n'est qu'ils en usent de la même manière que les agriculteurs en usèrent à l'égard de mon précédent ouvrage.

Qu'ils examinent , qu'ils se réunissent s'ils le jugent à propos pour discuter , je suis convaincu d'hors et déjà , qu'il résultera du concours de leurs lumières un ensemble bien supérieur à mon projet , soit pour ce qui regarde le fonds , soit pour la partie réglementaire de l'établissement.

Quant à moi , ma tâche sera entièrement remplie quand j'aurai fait distribuer et répandre cette production parmi ceux qui peuvent avoir intérêt à la connaître.

La société d'assurances contre la grêle a obtenu du premier magistrat de ce département et des autorités éminentes de l'état , l'approbation la plus éclatante et les encouragemens les plus marqués (32). Il m'est doux de penser que , puisque les sentimens et les vues désintéressées qui me la firent proposer , sont les seuls mobiles qui m'animent aujourd'hui , leur bienveillance sera la même. Sur-tout je me flatte que le maire de Toulouse , ami des arts qu'il cultive avec tant de succès , verra mon

travail avec quelque indulgence, et qu'il se montrera favorable à l'exécution d'un plan entrepris spécialement pour le bien d'une ville dont l'administration lui est confiée.

Mon système, comme je l'ai déjà remarqué, peut aisément être mis en pratique pour toutes les contrées et pour toutes les villes de la France, soit contre la grêle, soit contre l'incendie. Si je suis assez heureux pour que ce petit ouvrage parvienne jusqu'au premier Consul, il daignera, j'espère, sourire à mes projets. Pourrait-il ne pas y prendre intérêt, lorsqu'ils n'ont d'autre but que l'utilité d'une Nation qui doit à son génie réparateur et au succès de ses armes, la gloire et la paix dont elle jouit ?

Jeune encore, époux et père, mon existence toute entière appartient à ma patrie et à ma famille. Objets chers et sacrés, je vous consacre mes veilles et mes travaux ; qu'ils ne soient pas entièrement perdus pour votre bonheur, et mes vœux seront remplis.

NOTES.

N O T E S.

(1) **T**OUT cela se passait à Toulouse, tandis que les papiers publics, entr'autres le journal officiel, fesaient les notices les plus flatteuses de mon projet, et que la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, me fesait l'honneur de m'admettre au nombre de ses membres, par cette seule raison que j'en étais l'auteur.

EXTRAIT du Rapport fait à la Société Libre des Sciences, Lettres et Arts de Paris, par le Citoyen Moutonnet.

CITOYENS,

Vous m'avez nommé commissaire pour vous rendre compte d'un ouvrage intitulé *Projet d'Assurances*, etc. par le citoyen Barrau. Ce *Projet* est très-bien conçu et présenté avec beaucoup de clarté et de précision ; il offre de grands avantages à ceux qui formeront cette association. Ce plan heureusement combiné pour les actionnaires, fait l'éloge des connaissances financières du citoyen Barrau, de sa philanthropie et de son désintéressement. Pour avoir une idée claire des vues du citoyen Barrau, il faut l'entendre lui-même ; je vais en conséquence vous lire ce qu'il dit de la formation de sa société. . . .

C

L'auteur entre dans des détails satisfaisans sur les articles suivans.... Il fait un tableau trop vrai des ravages de la grêle.... Il met ensuite sous les yeux deux modèles de déclarations , l'un pour les terres labourables , le deuxième pour le propriétaire de terres en vigne....

Ce projet offre de grands avantages pour un léger sacrifice annuel ; mais il est cependant à craindre que les vues philanthropiques du citoyen Barrau soient inutiles et que son projet ne soit pas rempli. L'homme est si singulier , si imprévoyant , il s'endort sur le bord du précipice , sa prudence l'abandonne si souvent et sa prévoyance est si tardive ! très-peu de personnes voudront s'associer pour parer à des pertes futures , éloignées , et même incertaines ; on ne voudra pas sacrifier une somme modique pour éviter des malheurs considérables , mais qui peuvent ne pas arriver. Ceux qui viennent d'essuyer les ravages de la grêle , s'imaginent qu'ils ne seront plus exposés à ce terrible fléau , et ceux qui jusqu'à cette époque ont été assez heureux pour ne pas éprouver un pareil désastre , sont persuadés qu'ils en seront toujours exempts ; le présent seul nous occupe , et nous fermons les yeux sur l'avenir. Quoi qu'il en soit , ce projet du citoyen Barrau n'en est pas moins bien combiné ; il est avantageux à tous les propriétaires de terres et de vignes , et l'auteur a droit à la reconnaissance publique et particulière.

Je ne puis mieux faire connaître l'utilité de son travail , qu'en vous lisant la lettre du préfet du dé-

partement de la Haute - Garonne. Ce magistrat éclairé, qui veut le bien, a porté un jugement favorable et impartial sur ce plan ; il est sur les lieux ; et pouvait apprécier toute l'utilité d'une pareille association.

Il serait inutile et superflu d'ajouter d'autres réflexions à cette lettre, qui fait également honneur au magistrat qui l'a écrite et au citoyen Barrau qui en est l'objet.

(2) Les incrédules, ceux qui n'osent sortir de leur irrésolution, trouveront la solution du problème prétendu, dans le précis de ce qui s'est passé le 30 frimaire dernier, lors de l'assemblée générale et publique, à laquelle le préfet a bien voulu assister.

Sur quarante neuf actionnaires, deux avaient été frappés par la grêle. La perte pour l'un était du dixième, et pour l'autre du tiers de la récolte assurée ; après avoir reçu les indemnités relatives à leur dite perte, tous les deux ont retiré en sus, ainsi que les autres actionnaires, pour la portion qui les comptait dans le résidu de caisse, les trois quarts et plus du montant de leurs primes. Ainsi, sans qu'aucun des associés ait éprouvé la moindre gêne, ceux dont je parle ont vu, malgré l'orage, le prix de leurs récoltes totalement conservé, soit en nature, soit par les secours de la masse commune.

Il est inutile de faire observer que, si les pertes eussent été plus importantes, la caisse des vins était suffisamment fournie pour y faire face, puisque la plus grande partie des mises a été remboursée.

Les primes des grains , dont le produit était bien plus considérable , ont été rendues en entier , attendu que la caisse de cette denrée n'a eu aucun dédommagement à payer.

(3) Quoiqu'une compagnie d'assureurs particuliers , à l'instar de celle de Londres , pût mieux convenir aux maisons contre l'incendie qu'aux récoltes contre la grêle , je persiste à croire que le mode des assurances réciproques est préférable.

1°. A cause de la modicité de la prime et des facilités accordées pour sa consignation.

2°. Parce que l'actionnaire , en la déposant , conserve l'espoir bien fondé de la recouvrer , dans le cas où aucun des associés n'aura éprouvé les pertes , au dédommagement desquelles elle est destinée.

3°. Par la certitude de recevoir l'indemnité convenue si l'on est réduit à la nécessité d'y avoir recours ; car avec les précautions les plus simples et les plus usuelles , il est impossible que les fonds de la masse périssent , ou même qu'ils soient détournés de leur véritable destination.

(4) Comme peu de personnes entendront ce que je veux dire dans ce passage , je me permets cette courte explication : Agent de l'administration du Parc d'artillerie de Toulouse auprès du comité de salut public , je présentai et fis imprimer , au mois de pluviosé an 3 , un mémoire circonstancié sur l'état et l'heureuse situation de cette commune , sur l'importance des établissemens militaires qui y avaient été fondés , sur l'utilité de leur conserva-

tion et agrandissement , pour servir à démontrer la nécessité d'y créer une grande direction et une école d'artillerie.

Le 18 floréal suivant , par la loi relative à l'organisation de l'arme de l'artillerie , la grande direction et l'école furent accordées ; le parc fut de suite érigé en grand arsenal , et l'on s'occupe dans ce moment de la construction du polygone.

Toulouse , le 28 ventose de l'an 3.

LE Directeur du Parc d'Artillerie , au Citoyen Barrau , Agent de l'Administration dudit Parc , à Paris.

Le conseil d'administration du parc d'artillerie a reçu , citoyen , ta lettre du 29 pluviôse dernier et la copie qui y était jointe , du mémoire que tu as présenté au comité de salut public , sur la nécessité d'établir à Toulouse une grande direction et une école d'artillerie. Lecture du tout a été faite dans la séance du jour d'hier , et nous ne pouvons qu'applaudir au zèle qui t'anime.....

Salut et fraternité ,

TRAMPOLLE , signé.

Quelque censeurs austères ne manqueront pas de se récrier contre cette digression étrangère à mon sujet ; mais pourra-t-on m'en faire un crime , si elle prouve en effet que j'aime la ville qui m'a vu naître , et que sa prospérité m'a toujours été chère ? Au surplus , je déclare que je ne prétends pas en tirer avantage , alors comme aujourd'hui , je n'ai fait que remplir mon devoir.

(5) On m'a raconté qu'un homme très-riche en maisons éprouvait toutes les nuits des inquiétudes insurmontables ; il lui semblait à tout instant , pendant son sommeil , entendre crier au feu , et ses bâtimens étaient toujours ceux qui brûlaient dans son imagination. Dégouté d'une existence aussi pénible , et las de n'avoir que des propriétés aussi précaires , il vendit toutes ses maisons , et recouvra sa tranquillité en transportant ses capitaux sur d'autres effiets incombustibles.

Combien de gens qui se reconnaîtront dans cette anecdote ? Combien en est-il qui puissent se défendre d'un sentiment d'effroi en voyant seulement l'attirail des pompes ?

(6) On se souvient encore de la maison qui fut brûlée dans la rue du Cheval-Blanc. Deux enfans furent dévorés par les flammes , aux yeux de leur père qui leur tendait vainement les bras.

(7) Cette faculté d'assigner ainsi aux récoltes qu'on fait assurer l'évaluation que l'on veut , suffirait pour faire évanouir les craintes de ceux qui ont prétendu que le Gouvernement pourrait un jour se prévaloir des déclarations des actionnaires pour augmenter les taxes de leurs contributions , dans le cas où les quotes des unes ne cadreraient pas exactement avec le montant des autres. Cependant comme cette question est fort spéciense , et qu'elle porte sur un point très-important , je crois indispensable de la traiter avec plus d'étendue.

1°. Le Gouvernement est l'ami et le protecteur de toutes les institutions utiles , et ses agens ne

pourront, dans aucun temps, compulser les registres de la société. Ils se garderont bien de se livrer à des recherches inquisitoriales, qu'il réprouverait, et qui même seraient de nul effet, puisque la société ne pouvant être considérée que comme un établissement particulier et indépendant de toute influence supérieure, nul autre que les intéressés n'a le droit de s'immiscer dans les détails de son administration.

2°. Les contributions sont basées sur le revenu ou le produit net des terres ; mais le produit brut, qui n'est autre chose que la récolte pendante, se compose des dépenses en travaux, du prix des semences, des soins du maître, de l'intérêt du capital que vaut la terre.... Ensorte que le propriétaire qui paye 100 fr. de contributions territoriales, doit avoir en dehors ou en denrées sur pied, lors de la moisson ou des vendanges, au moins 1200 fr. En effet, il est taxé à raison d'un revenu net de 500 fr. auxquels il faut d'abord en ajouter 500 pour les fraix d'exploitation et les semences, et au moins 200 pour les cas fortuits qui, comme on ne le sait que trop, concourent tous à l'envi pour tromper l'agriculteur dans ses espérances. Sera-t-on étonné d'après cela qu'il évalue 1200 fr. la récolte qu'il fait assurer ?

Mais s'il lui plaisait de renforcer sa déclaration et de faire assurer sa récolte susdite comme valant une somme plus forte que celle précitée, que pourrait-on en arguer ? La grêle endommage-t-elle moins les menus grains, les foin, les jardins, les arbres que les blés, les seigles, les avoines ? Ou

trouvera-t-il le dédommagement de ces pertes que la société ne garantit pas, s'il n'a chargé la partie qu'il a pu faire assurer ?

Quant aux vignes, n'est-il pas certain qu'une souche que la grêle a touché s'en ressent pendant plusieurs années ? L'agriculteur prévoyant n'a-t-il pas pu envisager lors de sa déclaration, et la perte de l'année dont s'agit, et la diminution des produits dans les années qui suivront immédiatement le ravage ?

Enfin, les contributions sont en général établies sur une même base, et réparties entre tous les habitans d'une même commune, selon la qualité et l'étendue de leurs propriétés ; ils ne seront pas probablement tous assurés en même-temps. Cependant, si l'on admettait l'opinion erronée que je combats, il s'ensuivrait qu'aussi-bien ceux qui n'auraient pas fait de déclaration, comme ceux qui auraient acheté leur repos et leur bien-être en consignait la prime d'assurance, seraient recherchés à raison de l'insuffisance de leurs contributions. Quelle conséquence !

J'ai détruit les appréhensions des associés à cet égard ; on verra ci-après que la société en corps n'a rien à craindre de l'exagération des déclarations, tant par les mesures de précaution qui sont en usage qu'à cause de la nature du fléau que les campagnes redoutent.

Maintenant je vais rendre raison à ceux qui ont l'air de craindre que le trésor public ne refuse aux membres de l'association qui en auront reçu l'in-

demnité, les dégrèvements promis à tous les contribuables sans distinction.

Une pareille mesure est trop opposée à la justice du Gouvernement ; mais en supposant qu'elle vînt dans la pensée de ses employés, ils ne parviendraient pas à la faire adopter.

L'indemnité dont il est question, est une propriété acquise à deniers comptans par chacun des associés lors de la consignation des primes, et on peut dire de ceux à qui elle échoit, qu'ils ne font que reprendre ce qu'ils ont avancé ou prêté à leurs confrères, qui avaient été malheureux avant eux.

Mais si l'on ne peut contester que les centimes additionnels reviennent à ce que dans notre hypothèse nous appellons primes d'assurance, la caisse de la société se trouve par le fait placée dans la même catégorie que celle d'où le gouvernement doit prendre les dégrèvements, puisqu'elle se forme de ces centimes additionnels que nous payons tous par supplément à nos contributions et dans la vue d'obtenir ces dégrèvements susdits. Ainsi, les agens du Gouvernement ne seraient pas plus autorisés à les retenir à l'actionnaire grélé, que la société n'aurait droit de lui refuser l'indemnité qui lui est acquise, par la raison qu'il aurait été dégrévée par le trésor public. Au-contraire, il a dû s'attendre en payant deux sortes de primes, à voir augmenter la somme des secours dont il aura besoin en cas de grêle.

N'est-il pas certain que plus on hasarde, et plus quand la chance tourne favorablement les bénéfices doivent être considérables.

(8) J'entreprendrai de prouver que dans une circonstance comme celle-ci , qui sera la plus fréquente , l'associé qui aura perdu la totalité ou la plus grande partie de sa récolte par le fait de la grêle , se trouvera dans une situation plus avantageuse que ceux qui n'en auront pas été atteints , pourvu toutefois que sa déclaration d'assurance ait été exacte , c'est-à-dire , d'accord avec ce qu'il a réellement perdu. En effet , que veut faire de sa récolte le propriétaire qui la voit arriver à bon port ? De l'argent. Mais avant de la vendre , combien de peines , de soins et de fraix ! Si c'est du vin , par exemple , les vendanges , le raccommodage des futailles , le transport , les droits d'octroi , de vente , le déchet , etc. en auront absorbé une bonne partie.

Celui au-contre à qui elle aura été enlevée par l'orage , en trouvera dans la caisse commune à une époque fixe et en espèces sonnantes , la représentation entière , et celle-là sera exempte de tous soins et de tous fraix.

Comme le météore dont il est question est indépendant des vœux des mortels et hors de leur portée , qu'il n'est pas plus possible de s'en garantir que d'en provoquer les effets , cette observation ne tire pas à conséquence.

(9) La réciprocité ne s'étend pas au-delà des engagements contractés à raison de la prime convenue. Ainsi , l'on peut dire de ceux qui redoutent , sous ce rapport , les suites de leur entrée dans la société ; qu'ils sont frappés d'une terreur panique.

(10) Quelques propriétaires dont les biens se trou-

vent à plus de 8 lieues de Toulouse , ont réclamé contre ces limites trop circonscrites , et manifesté le desir de les voir porter à 10 lieues.

Quand on fixa le rayon à 8 lieues , ce fut par la considération des courses des experts , lesquelles devaient coûter plus ou moins , selon les distances à parcourir , et l'on pensa que la journée de marche était de 8 lieues ; mais s'il est démontré que dans l'été , qui est la saison des orages , un expert peut aisément faire 10 lieues dans un jour ; alors ; comme il n'en coûtera pas plus à la société pour faire estimer les effets de la grêle chez l'actionnaire placé à cette distance que chez celui qui se trouve 2 lieues en de ça , il n'y aurait nul inconvénient à satisfaire les réclamans.

(11) Je n'ai parlé de cette dernière circonstance , que parce qu'il est des gens à qui il faut faire , comme l'on dit , litière de raison.

(12) Les experts se bornent à exprimer dans leurs rapports que la grêle a emporté la totalité , ou la moitié , ou le tiers , ou le quart , etc. de la récolte qui était sur pied chez l'actionnaire qui a demandé la vérification.

(13) Un des membres les plus marquans de la société , homme de mérite et de grand jugement , était aux prises avec quelqu'un qui s'obstinait à combattre ses argumens en faveur de cet établissement. Fatigué de ne pouvoir se faire comprendre , il ferma la bouche à son adversaire par cette apostrophe : Avez-vous connu les confréries du temps

passé? --Oui.-- Hé bien , ceci n'est autre chose qu'une confrérie d'*Agriculteurs*.

(14) Quoique je m'adresse directement aux habitans de Toulouse , mon système peut néanmoins s'adapter à toutes les villes , aux plus petites comme à la capitale , même à un simple village. Je porte aux habitans de Foix un attachement particulier pour la politesse et l'honnêteté avec laquelle ils n'ont cessé de me traiter dans diverses occasions. Puisse le souvenir de leurs anciennes calamités , joint à l'inquiétude que doit nécessairement leur inspirer le genre de construction de leur ville , les décider à fonder bientôt chez eux une institution aussi salutaire.

(15) Que l'on juge si j'ai tort d'en parler ainsi. Dernièrement je voyageais dans une voiture publique avec une dame et deux messieurs , dont l'un était le mari de la jeune personne. Ils ne me connaissaient point et m'étaient inconnus.

Nous traversions une plaine immense à 5 lieues de Toulouse. Un des voyageurs qui a ses propriétés dans cette plaine , ayant dit que deux ans auparavant la grêle avait entièrement ravagé la partie du pays dans laquelle se trouve son domaine , il s'ensuivit entr'eux la conversation qu'on va lire : « A propos de grêle , avez-vous remarqué dans la rue de la Pomme une enseigne portant , *Bureau d'assurances contre la Grêle* » ?

« Certainement je l'ai vue , et j'en eusse ri volontiers , si j'avais eu quelqu'un avec qui m'en égayer. Avouez qu'il y a dans le monde des gens

bien fous ! Comment peut-il entrer dans la tête d'un homme d'entreprendre de garantir de la grêle ? Bientôt on en trouvera qui se chargeront aussi de faire pleuvoir à volonté ».

« Vous prenez cela sur un ton bien léger , lui répartit le premier ; j'en ai une toute autre idée. Celui à qui est venue dans l'esprit une aussi singulière entreprise , n'est rien moins qu'un de ces gens fertiles en ressources , qui a fondé les siennes sur la bourse des pauvres agriculteurs. Mais qu'il s'y fie. S'il n'a que mon argent , je vous réponds qu'il fera pauvre cuisine ».....

J'étais patiemment dans mon coin , et j'attendais mon tour. Messieurs , leur dis-je enfin , vous n'avez donc pas eu la curiosité d'entrer dans la maison où se trouve cette enseigne si extraordinaire , peut-être que les renseignemens que vous eût donnés celui qui tient le bureau dont il est question , eussent fait disparaître les impressions défavorables que vous en avez prises ; tout au-moins il me semble , qu'étant intéressés comme propriétaires à savoir la signification d'une annonce aussi nouvelle , vous auriez pu chercher parmi vos connaissances à en apprendre le but et les motifs. « Ma foi , reprit l'un , je m'en suis tenu à mes premiers soupçons et n'en ai point voulu savoir davantage. Quant à moi , dit l'autre , la chose m'a paru trop impossible , trop ridicule , pour perdre du temps en informations ».

Alors , sans me découvrir , je leur expliquai en termes clairs la nature de l'établissement , ses résultats , l'organisation de la société , et je leur fis

voir que celui qui l'avait proposée était aussi éloigné de chercher à faire des dupes que de prétendre arrêter la grêle dans les airs. Surpris de s'être aussi étrangement trompés , ils passèrent de suite à une opinion tout-à-fait opposée ; ils donnèrent des applaudissemens aux fondateurs de l'association et se réjouirent de ses succès.

La jeune dame qui avait écouté avec beaucoup d'attention , prit alors la parole et leur dit : « A votre avis , Messieurs , c'est une chose bien laide que la curiosité ; convenez cependant qu'elle est souvent utile , et qu'avec une petite dose de ce prétendu défaut , vous n'eussiez pas attendu jusqu'à aujourd'hui à rétracter vos jugemens , aussi faux qu'injurieux , sur une institution que vous aviez dédaigné d'examiner ».

(16) Les sociétés de la nature de celle-ci ont cela de propre et de particulier , qu'elles peuvent exister et réussir indépendamment du nombre plus ou moins grand des associés. De ces deux propositions , la première a été démontrée par ce qui s'est passé l'année dernière entre 49 agriculteurs. Ce qu'on va lire prouvera l'exactitude de la seconde.

Lors de l'orage de la St. Jean de l'an 9 , qui fut si fatal à nos contrées , un des principaux citoyens de Toulouse , dont les possessions sont situées dans la commune de Lapeyrouse , perdit une grande partie de sa récolte. Etant allé le visiter peu après , la conversation tomba sur mon projet d'assurances : « En admettant , me dit-il , que

« votre système eût été déjà adopté, comment eussiez-vous pu indemniser tant de propriétaires de ce département dont les pertes vont peut-être à un million » ?

J'y serais parvenu sans aucune difficulté, lui répondis-je, et vous allez en convenir. La première condition que j'établis dans mon plan, c'est que les récoltes assurées seront disséminées dans un rayon donné, parce que la grêle venant à tomber n'en ravagera probablement qu'une partie, et que la somme provenant de la généralité des primes diverses, fournira plus sûrement les moyens d'indemniser ceux qui auront éprouvé les ravages.

Or pour que la caisse eût à payer un million d'indemnités qui répond à la totalité des récoltes perdues dans le département, il eût fallu que l'entier département eût été assuré : mais toutes les récoltes qui étaient sur pied dans la Haute-Garonne avant l'orage valaient 30 millions, dont les primes devaient former une masse de 1,500,000 fr. (Je demandais dans mon projet que les primes fussent fixées à 5 pour cent.) Or il est de notoriété commune que 15 peuvent payer 10 ; donc dans cette année, toute malheureuse qu'elle est, l'établissement que je propose, bien loin d'être impraticable et illusoire, aurait outrepassé l'attente des intéressés.

(17) On s'est plaint de ce que le minimum de la prime d'assurances dans la société contre la grêle étant fixé à 30 fr., un grand nombre de petits propriétaires dont les récoltes ne valent pas 1000 fr. en sont exclus. Cette mesure, toute rigoureuse

qu'elle paraît, était nécessaire ; car la grêle tombe indistinctement chez le grand propriétaire et chez celui qui possède moins d'un arpent de terre ; l'un et l'autre , s'ils étaient également assurés , ayant droit de requérir le transport de l'expert , il faut bien que le montant de leurs primes respectives soit suffisant pour payer les fraix de l'expertise.

Afin de remédier à cet inconvénient , et de faciliter à tous les moyens de jouir des avantages de l'établissement ; voici ce que j'imagine et que je me propose de soumettre à la première assemblée générale.

Supposons trois particuliers dont les héritages , soit en champs soit en vignes , sont contigus et susceptibles de rapporter ensemble des récoltes de la même espèce , pour une somme de 1200 fr. , mais qui , prises séparément et en particulier , ne représentent pas au-delà de 400 fr. chacune.

Si ces trois individus restent isolés , c'est en vain qu'ils prétendraient à être admis dans la compagnie ; mais qu'ils se réunissent , et toutes les difficultés sont aplanies. Un seul paraîtra pour tous et fera assurer collectivement les trois récoltes ; il assumera sur sa personne les charges et les avantages de l'assurance , et la société ne connaîtra , soit pour la consignation de la prime , soit pour le payement de l'indemnité en cas de grêle , que celui qui aura fait la déclaration , sauf à lui à faire part de ladite indemnité à ses voisins dans la proportion de leurs mises respectives.

D'après cette explication , on ne sera pas étonné
de

de ce que je fixe à 3 fr. le minimum de la prime d'assurance pour les maisons.

(18) La consignation des primes sur les denrées se fait , un quart en argent comptant , et trois quarts en billets payables après la récolte. Cette faculté accordée aux agriculteurs , dont plusieurs peut-être n'eussent pas pu effectuer le dépôt entier en espèces sonnantes , n'est pas nécessaire à l'égard des primes pour les maisons , à cause de leur modicité.

(19) La compagnie de Londres entretient à grands frais , pour son service particulier , un équipage de pompes très-nombreux ; cela lui est d'autant plus aisé , que son entreprise intéressée lui produit des bénéfices immenses. Quant à notre société , qui n'aura ni les mêmes vues de spéculation , ni les mêmes craintes sur les calculs perfides des assurés , il lui suffira de s'en rapporter à la sollicitude de la municipalité de Toulouse , qui a aussi à ses ordres , pour l'utilité de tous les citoyens indistinctement , une compagnie de pompiers très-active et très-bien organisée.

(20) Deux experts suffiront à la société ; dans le cas de partage entr'eux sur l'évaluation des dégradations , le terme moyen de leurs opinions sera toujours pris pour base de l'indemnité à accorder.

(21) Il est entendu que les accidens qui arrivent aux cheminées et qui n'ont aucunes suites fâcheuses , n'entrent pas dans la classe des dégradations.

(22) Je mets les désastres amenés par le feu du

Ciel , au nombre de ceux qui sont susceptibles de dédommagement.

(23) Pourvu que l'établissement soit une fois organisé , on ne tardera pas à en apprécier le mérite ; aussi je prévois que le remboursement des mises n'ira pas jusqu'à faire entièrement caisse nette , mais qu'on y laissera une partie de la masse , laquelle avec les primes de la 6^e. année , formera un nouveau fonds pour les besoins à venir ; cependant la restitution complète s'effectuera à l'égard de ceux qui seraient décidés à se retirer de l'association.

(24) Rien n'empêchera la société de faire valoir ; à son profit , les fonds de la masse en les plaçant à un intérêt honnête , par l'entremise de son trésorier ou de tout autre agent , avec les suretés nécessaires , et d'après un mode qui sera réglé quand le temps sera venu de les mettre en circulation.

(25) De même que dans la société pour les récoltes , ces déclarations seront transcrites , ordre par ordre , date par date , sur un registre *ad hoc* ; et directeur en délivrera copie conforme. Cette pièce énoncera le montant de la prime payée et suffira pour faire le titre de l'actionnaire.

(26) Il ne serait pas mal-à-propos que le terme fatal précédât de quelques jours celui de l'assemblée générale de la fin de l'année , pour laisser au directeur le temps nécessaire à la rédaction des comptes qu'il devra rendre.

(27) Cela veut dire qu'elle se réunira aussi sou-

vent qu'elle le croira convenable au bien de la compagnie.

(28) Le directeur de cette société perçoit pour ses peines , soins , fraix de bureau , de correspondance , etc. un droit de 90 centimes ou 18 sous sur chaque 1000 francs de récoltes assurées : Ici ses émolumens seront fixés selon la nature et l'importance de ses fonctions.

(29) Quand l'association aura obtenu l'accroissement et la consistance dont elle est susceptible , il sera temps de prévenir les assemblées trop nombreuses , par des mesures imitées des autres établissemens.

(30) Jamais un actionnaire ne sera plus de trois mois sans recevoir son dédommagement ; et si l'incendie dont il aura à se plaindre avait lieu la veille de la tenue d'une assemblée , l'indemnité lui sera comptée le troisième ou quatrième jour après son désastre.

(31) Cette réflexion est sans doute un peu tardive ; mais aurais-je parlé d'indulgence si je n'avais été certain d'en avoir besoin ?

(32) *Paris , le 12 prairial an 10 de la république.*

*LE Ministre de l'Intérieur , au Citoyen Molis ,
Président de la Société d'Assurances pour les
récoltes contre la Grêle , à Toulouse.*

J'AI reçu , citoyen , avec votre lettre du 20 germinal dernier , un exemplaire du règlement adopté par la société que vous présidés , société qui s'est

réunie pour garantir une indemnité à ceux de ses membres dont les récoltes en grains ou en vins seraient ravagées par la grêle.

Le 12 fructidor dernier, j'avais applaudi au projet qui m'avait été présenté à ce sujet, et je ne puis également qu'applaudir aujourd'hui au règlement que vous me soumettez, et dont les dispositions, basées sur les conservations réciproques des parties, me paraissent propres à atteindre le but que s'est proposée la société.

Il est à désirer qu'un grand nombre de cultivateurs prennent part à une association de ce genre, qui leur offre de grands avantages, puisqu'elle leur assure un dédommagement, dans le cas où le fléau *de la grêle, malheureusement trop commun*, aurait ruiné leurs espérances et détruit les fruits de leurs travaux.

Le Gouvernement ne peut que donner des éloges au zèle éclairé des auteurs d'une entreprise aussi utile, et qui, dirigée par une administration sage, sera d'un grand secours pour l'agriculture.

Je vous salue,

Signé, CHAPTAL.